



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 29038

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés liées à l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail. En effet, ce décret interdit la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibre d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs. Or, il existe un certain nombre de musées militaires qui récupéraient du matériel militaire, notamment des engins blindés de reconnaissance, pour les exposer au public. L'application de ce décret interdit maintenant toute cession sachant en plus que toute opération de désamiantage est d'après les services de l'armée impossible à réaliser sans altérer inmanquablement leur aspect « militaire ». Il aimerait donc savoir si elle envisage de modifier le décret n° 96-1133 pour permettre la cession de ce type de matériel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une difficulté particulière liée à l'application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Un certain nombre de musées militaires qui récupèrent des véhicules (chars, engins blindés) souhaitent les exposer au public, sans être tenus pour autant de remplacer certaines pièces contenant de l'amiante. Dans la mesure où la réglementation interdit la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession, à quelque titre que ce soit, de toute variété de fibres d'amiante et des produits en contenant, il souhaite, en conséquence, la modification du décret précité. Il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur, tout en maintenant comme il se doit l'application rigoureuse du décret interdisant toute cession. Il est, en effet, possible pour les musées, de recourir à un prêt de matériel dans la mesure où l'utilisation à des fins de manifestations commémoratives ne présente pas de risques pour la santé. Cette exigence absolue peut être satisfaite si ce recours revêt un caractère épisodique et si le ministère chargé de la défense obtient des collectivités utilisatrices des justifications tangibles de leur capacité d'assurer une maintenance et un contrôle régulier des matériels concernés.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29038

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2450

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 528